



Luxembourg, le 10 mars 2006

ITM-CL 330.1

Conditions d'exploitation pour ascenseur servant au transport de voitures

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 3 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Prescriptions applicables	2
2.	Base légale	2
3.	Résistance	2
4.	Evacuation	3
5.	Gaz toxiques	3
6.	Propulsion des voitures	3
7.	Instructions de service	3

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.public.lu>

Article 1 - Prescriptions applicables

Les ascenseurs pour voitures sont soumis aux prescriptions

- ITM-CL 30 pour les installations qui ne sont pas munies du marquage « CE » de conformité
- ITM-CL 230 pour les installations munies du marquage « CE » de conformité

Article 2 – Base légale

En application du point 3 des remarques préliminaires de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs [*Le fabricant du composant de sécurité et l'installateur de l'ascenseur ont l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous ceux qui s'appliquent à leur produit; ils doivent, ensuite, le concevoir et le construire, en prenant en compte cette analyse.*], une analyse des risques conformément à la remarque préliminaire no. 3 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs est à établir en ce qui concerne les risques inhérents à la présence d'une voiture dans la cabine de l'ascenseur. Sans préjudice de la présente autorisation, lors de la conception de l'ascenseur, il doit être pris compte de cette analyse.

Les conditions citées ci-après ne constituent pas des éléments supplémentaires aux exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et la construction des ascenseurs et des composantes de sécurité de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

En plus, les présentes mesures sont d'application dans le cadre du point 1.1.2 b) du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines et qui est aussi en application en vertu du point 1.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs: *Lorsque le risque correspondant existe et n'est pas traité dans la présente annexe, les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines s'appliquent. En tout état de cause, l'exigence essentielle visée au point 1.1.2 de l'annexe I du règlement précité s'applique.*

Article 3 - Résistance

En application du point 1.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs [*La cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixé par l'installateur.*], des mesures spécifiques doivent être prises pour éviter un endommagement de la cabine, et notamment des portes, par une voiture en mouvement pendant la course de l'ascenseur et qui pourrait compromettre le fonctionnement des dispositifs de sécurité ou la cinétique de la cabine, notamment l'adhérence de la cabine aux guides dans la gaine.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

- soit une résistance accrue des murs et portes de l'ascenseur pour résister suffisamment à des chocs d'une voiture en mouvement,
- soit à des dispositifs rendant un choc de la voiture contre les parois de l'ascenseur plus difficile, voir impossible,
- soit une combinaison des deux possibilités.

Article 4 - Evacuation

1) En application du point 4.4 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs [4.4 *Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine*], des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre qui permettent d'évacuer les occupants de la voiture transportée. Ces mesures sont à comprendre en sus des mesures permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine.

Cette condition peut être remplie notamment :

- avec une cabine conçue de largeur suffisante pour permettre aux passagers de sortir de la voiture vers les deux côtés.
- S'il n'est pas possible de sortir de la voiture côté passager, les passagers, doivent quitter la voiture avant que la voiture ne rentre dans l'ascenseur. Un avertissement y relatif doit être affiché.
- Les dimensions maximales d'une voiture admissible doivent être affichées à l'entrée de l'ascenseur.

Article 5 – Gaz toxiques

En application du point 4.7 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs [4.7 *Les cabines doivent être conçues et construites pour assurer une aération suffisante aux passagers, même en cas d'arrêt prolongé.*], des mesures doivent être prises pour éviter l'asphyxie des occupants de la voiture due à la présence de gaz asphyxiants, notamment du monoxyde de carbone émanant du moteur de la voiture non arrêté. Ces mesures peuvent comporter une aération ou ventilation suffisante pour éviter l'accumulation de gaz asphyxiants ou toxiques dans la cabine et/ou un avertissement de couper le moteur.

Article 6 – Propulsion des voitures

L'utilisation de l'ascenseur avec des voitures propulsées avec du gaz comme le gaz liquéfié (GPL), gaz naturel ou hydrogène est interdite.

Article 7 – Instructions de service

Le constructeur de l'ascenseur doit donner des instructions précises d'utilisation ainsi que des instructions à appliquer en cas de danger ou d'urgence.

Visa du Chef de la
Division Sécurité et Santé

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 10 mars 2006

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du Travail
et des Mines